

tanière". Et encore: "Quand la formation littéraire, la formation sociale, ou domestique, ou religieuse ne sont pas en parfait accord, l'homme est sans bonheur et sans force". (47)

a) Neutre, laïque — Mixte, unique

De là, il ressort nécessairement que l'école dite "neutre" ou "laïque", d'où est exclue la religion, est contraire aux premiers principes de l'éducation. Une école de ce genre est d'ailleurs pratiquement irréalisable, car, en fait, elle devient irréligieuse. Inutile de reprendre ici tout ce qu'ont dit sur cette matière Nos prédécesseurs, notamment Pie IX et Léon XIII, parlant en ces temps où le laïcisme commençait à sévir dans les écoles publiques. Nous renouvelons et confirmons leurs déclarations (48) et, avec elles, les prescriptions des Sacrés Canons. La fréquentation des écoles non catholiques, ou neutres ou mixtes (celles à savoir qui s'ouvrent indifféremment aux catholiques et non-catholiques, sans distinction), doit être interdite aux enfants catholiques; elle ne peut être tolérée qu'au jugement de l'Ordinaire, dans des circonstances bien déterminées de temps et de lieu et sous de spéciales garanties (49). Il ne peut donc même être question d'admettre pour les catholiques cette école mixte (plus déplorable encore si elle est unique et obligatoire pour tous), où, l'instruction religieuse étant donnée à part aux élèves catholiques, ceux-ci reçoivent tous les autres enseignements de maîtres non catholiques, en commun avec les autres élèves non catholiques.

b) Catholique

Ainsi donc, le seul fait qu'il s'y donne une instruction religieuse (souvent avec trop de parcimonie) ne suffit pas pour qu'une école puisse être jugée conforme aux droits de l'Eglise et de la famille chrétienne, et digne d'être fréquentée par les enfants catholiques. Pour cette conformité, il est nécessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programme et livres, en tout genre de discipline, soient régis par un esprit vraiment chrétien, sous la direction et la maternelle vigilance de l'Eglise, de telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de tout l'enseignement, à tous les degrés, non seulement élémentaires, mais moyen et supérieur: "Il est indispensable, pour reprendre les paroles de Léon XIII, que, non seulement à certaines heures, la religion soit enseignée aux

(47) Nic. Tommaseo, *Pensieri sull'educazione*, parte I, 3. 6.

(48) Pius IX, Ep. *Quum non sine*, 14 Jul. 1864. — Syllabus, Prop. 48. — Leo XIII, alloc. *Summi Pontificatus*, 20 Aug. 1880; Ep. Enc. *Nobilissima*, 8 Febr. 1884; Ep. Enc. *Quod multum*, 22 Aug. 1886; Ep. *Officio sanctissimo*, 22 Dec. 1887; Ep. Enc. *Caritatis*, 19 Mart. 1894, etc. (Cf. *Cod. I. C. cum Fontium Annot.*, c. 1374).

(49) *Cod. I. C.*, c. 1374.